

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François DURAND (Maire).

Etaient présents : DURAND Jean-François, DEVES Jean-François, JACQUIER Jean-Noël, LE GARS Romain, MATHIEU Valérie, HILAIRE Chloé et BERNARD Michel.

Etaient excusés : MARTARESCHE Stéphanie donne pouvoir à Valérie MATHIEU, RIFFARD Alain donne pouvoir à Chloé HILAIRE, SABOT Antonin donne pouvoir à Romain LE GARS.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 27 janvier 2022.
- Ajout de la délibération : mission d'étude patrimoniale au château de Craux.
- Ajout de la délibération : remboursement aide financière – agent communal.

DELIBERATIONS

- *Mission d'étude patrimoniale au château de Craux*
- *Remboursement aide financière – agent communal.*
- *Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde*
- *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable 2020*
- *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable 2021*
- *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement 2020*
- *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement 2021*
- *Création de deux bornes de puisage DECI. Hameau de Bise sur le réseau de l'A.S.A.*
- *Consolidation des paliers et remplacement du support de la cloche de l'Eglise de Genestelle.*
- *Rapport et conclusions de l'enquête publique relative à l'aliénation d'une portion de chemin rural à Valgironne.*
- *Rapport et conclusions de l'enquête publique relative à l'aliénation d'une portion de chemin rural à Bise.*
- *Compte-rendu du compte de gestion 2021 et approbation du compte administratif des budgets généraux*
- *Affectation de Résultat 2021 pour le Budget Communal et le Budget de l'Eau & Assainissement.*
- *Vote du taux de fiscalité locale.*
- *Redevance eau et assainissement 2022*
- *Vote du Budget Primitif Communal 2022*
- *Vote du Budget primitif de l'Eau & Assainissement 2022.*

QUESTIONS DIVERSES

- *Point sur le cimetière (liste des ayants-droits non contactés)*
- *Agenda :*
 - *Visite SPANC*
 - *Rencontres SENIORS initiées par la CCBA.*

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le Conseil Municipal peut délibérer valablement. Madame Valérie MATHIEU est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 27 janvier 2022

Le compte rendu de la séance du 27 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

DELIBERATIONS

❖ DE 2022_12 : Mission d'étude patrimoniale au château de Craux

Tout projet structurel sur un bâtiment classé – et a fortiori toute intervention de travaux sur le château de Craux et ses dépendances – est soumis à l'avis d'un architecte du Patrimoine. Cet avis est motivé par une étude préalable de diagnostic structurel des éléments des bâtiments que la commune souhaiterait réhabiliter. Des travaux d'urgence sont à envisager d'une part sur les échauguettes et d'autre part sur les voûtes des écuries. Les infiltrations d'eau dues à la perméabilité de la dalle provisoire affaiblissent les clés de voûtes. Un dossier est en cours de traitement auprès de la DRAC pour la sécurisation des échauguettes mais son approbation est suspendue à une étude préalable à l'issue de laquelle la commune pourra se déterminer sur deux options, soit une mise en sécurité provisoire de la fenière (travaux d'urgence portant sur les échauguettes, étanchéité de la structure, rejointoiement et arase des porteurs et rejointoiement des voûtes des écuries), soit la pose d'une toiture définitive.

Le cabinet Texus, architecte agréé par les Monuments Historiques propose un devis pour un montant de 4200 euros HT comprenant :

A. RELEVÉ - Reprise des plans sur la base du relevé existant de 1995
B. DIAGNOSTIC - Diagnostic structurel du bâtiment fenière : - Diagnostic technique et état sanitaire, identification des travaux - Synthèse de l'état des lieux actuels. Scénarii d'entretien - Intervention d'urgence - Restitution des toitures (base étude 2007) - Schémas, coupes ou croquis. Réunion de présentation.

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- De valider le diagnostic structurel du bâtiment fenière du château de Craux par le cabinet Texus pour un montant de 4200 euros HT.
- De prévoir au budget primitif 2022 les sommes nécessaires à ce projet.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et à solliciter les aides en subventions à tous les services concernés.

❖ DE 2022_13 : Remboursement aide financière – Agent communal

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un agent communal a sollicité une aide financière auprès de l'établissement public Emploi fiphp Handicap pour la pose de prothèses auditives.

Le Maire précise que ce dossier a été traité par le CDG07 et que cette aide est obligatoirement versée à l'employeur. Celle-ci a été accordée à l'agent à hauteur de 1 600 €. Il convient donc de lui restituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser M. le Maire à restituer l'aide d'un montant de 1 600 € à l'agent ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2022 à l'imputation comptable 6574,
- Charge M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Définition :

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Contenu du plan :

Le PCS comprend :

- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- Le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- Les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire ;
- Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- La désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées ;
- Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles ;
- Les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde ;
- Le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile ;
- Les modalités de prise en compte des personnes bénévoles ;
- Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Procédure d'élaboration :

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du Maire de la commune. Il informe le Conseil Municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le Maire. Il sera transmis par le Maire au préfet du département.

Mise à jour du plan :

Le plan communal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de

révision ne peut excéder cinq ans. L'existence ou la révision du plan communal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le Maire. Le document est consultable à la mairie.

Considérant l'obligation de mettre en œuvre, sur le territoire de la Commune, un Plan Communal de Sauvegarde, Monsieur le Maire propose :

- L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde ;
- La nomination de Monsieur Alain Riffard, adjoint, au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs, chargé de mener à bien cette opération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND** acte du début des travaux d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.
- **NOMME** Monsieur Alain Riffard au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

❖ *DE2022_15 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable 2020*

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport 2020 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

❖ **DE2022_16 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable 2021**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport 2021 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

❖ **DE2022_17 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement 2020**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif 2020.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport 2020 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

❖ **DE2022_18 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement 2021**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif 2021.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport 2021 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

❖ **DE2022_19 : Création de deux bornes de puisage DECI. Hameau de Bise sur le réseau de l'A.S.A.**

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de la réunion du 29 septembre 2020 avec les services du SDIS et de la DECI (défense extérieure contre l'incendie) au hameau de Bise, afin d'assurer au hameau une couverture pour la sécurité incendie des habitations, il est nécessaire de mettre en œuvre deux bouches de puisage avec une sortie de diamètre 100 mm.

Le réseau d'eau de Bise est géré par l'ASA de Bise qui n'a pas la compétence DECI. La commune assurant cette compétence, elle doit solliciter l'autorisation de l'ASA de Bise pour la création de ces

deux bornes. Ces deux bornes seront installées sur le domaine public et financées par la commune de GENESTELLE. Elles seront toutes deux raccordées sur le réseau principal de l'ASA alimenté par le réservoir principal d'une capacité de 80 m3. Le réseau permettra de faire transiter environ 30 m3/h.

Un panneau de signalisation sera mis en œuvre pour interdire le stationnement au droit des bornes. Le montant des travaux est estimé à la somme de 10 000 € HT.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux, estimés à la somme de 10 000,00 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des financements auprès du département et de l'état,
- **SOLLICITE** Monsieur le président de l'ASA du Travers de Bise à autoriser la commune à :
 - Se raccorder sur le réseau de l'ASA sur deux sites,
 - A créer deux bouches d'eau destinées au service du SDIS,
- **TRANSMET** à Monsieur le Préfet de l'ARDECHE, la présente délibération, afin qu'elle soit rendue exécutoire.

❖ *DE2022_20 : Consolidation des paliers et remplacement du support de la cloche de l'Eglise de Genestelle.*

Monsieur le Maire rappelle que la société Bodet Campanaire, sous contrat, procède chaque année à l'entretien des cloches des deux églises de la commune.

Suite à la dernière visite de maintenance, la mairie a été avertie du mauvais état général de la monture de la cloche de l'église de Genestelle. La monture s'est affaïssée et risque de casser à l'avenir, l'ensemble est en très mauvais état. Il est donc préconisé son remplacement.

Le devis fourni par les services de la société Bodet Campanaire s'élève à 5976,25 euros HT. Il comprend le mouton lancé-franc (support de cloche en chêne) ainsi que les brides et roulements.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver ce dossier. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux, estimés à la somme de 5976,25 €HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des financements auprès de l'état DETR et tout autre co-financeurs,
- **TRANSMET** à Monsieur le Préfet de l'ARDECHE, la présente délibération, afin qu'elle soit rendue exécutoire.

❖ *DE2022_21 : Rapport et conclusions de l'enquête publique relative à l'aliénation d'une portion de chemin rural à Valgironne.*

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 21 octobre 2021 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 février 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 07 mars 2022 au lundi 21 mars 2022 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural sis au quartier Valgironne, d'une surface de 142 m², objet de la procédure d'aliénation, qui relie le chemin rural situé en amont et celui situé en aval, passe au ras de la maison de Madame Grossi, cadastrée section H n°468 et 469 et traverse ensuite des parcelles lui appartenant, cadastrées section H n°466, 486 et 1150,

Considérant que dans la pratique les débouchés amont et aval de cette portion de chemin rural sont obstrués par la présence de portails, rendant toute circulation publique impossible et que cette situation n'a pas suscité de réclamations de la part de tiers et qu'en conséquence il convient de mettre en conformité les faits avec le droit,

Considérant que Madame Nathalie Grossi est seule propriétaire riveraine de part et d'autre de la portion de chemin rural objet de la procédure et qu'en application des dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural lorsque l'aliénation sera ordonnée elle pourra acquérir les terrains attenants à sa propriété,

Considérant que les chemins ruraux font partie du domaine privé et par conséquent aliénables,

Considérant que la suppression de ce chemin rural ne remettra pas en cause la capacité des riverains à accéder à leurs terrains situés en amont du fait que ceux-ci sont accessibles par un autre chemin rural,

Considérant que ce chemin rural, objet de l'enquête, n'est pas entretenu par la commune et qu'il n'est pas utilisé par le public,

Considérant que l'ensemble des formalités législatives et réglementaires relatives à la procédure ont été respectées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'aliénation du chemin rural, sis quartier de Valgironne, sous réserve de règlement des frais inhérents à la procédure (insertions dans la presse, indemnités du commissaire-enquêteur) qui seront répartis à part égale entre les deux dossiers, objets de la procédure d'aliénation, étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.
- Détermine un prix de cession de 0,50 euros/m²
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet.

❖ **DE2022_22 : Rapport et conclusions de l'enquête publique relative à l'aliénation d'une portion de chemin rural à Bise.**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 21 octobre 2021 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 février 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 07 mars 2022 au lundi 21 mars 2022 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la portion de chemin rural du Chemin de Courtiol au hameau de Bise, d'une surface de 40m², objet de la procédure d'aliénation, est située à l'intersection de la voie communale n°7 dans un virage,

Considérant que Monsieur Brisacier et Madame Plet propriétaires riverains ont sollicité la commune par courrier du 03 novembre 2021 en vue de l'acquisition de cette portion de chemin rural en vue d'y édifier un abri à voitures,

Considérant que ces derniers ne sont pas seuls propriétaires riverains de la portion de chemin rural, objet de la procédure et, qu'en application des dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural, lorsque l'aliénation sera ordonnée, le propriétaire de l'immeuble cadastré 526, riverain, devra être mis en demeure d'acquiescer au même titre que les requérants,

Considérant que les chemins ruraux font partie du domaine privé routier de la commune et sont soumis à un régime de droit privé et par conséquent aliénables,

Considérant que la suppression de cette portion de chemin rural peut remettre en cause la capacité des propriétaires à accéder à leurs terrains et maisons situés en amont si un abri à voiture était édifié en limite de propriété,

Considérant que dans la pratique le débouché amont de cette portion de chemin rural se trouve entre les immeubles cadastrés 526 et 527 avec une largeur de 3 mètres environ rendant le passage des véhicules d'un gabarit supérieur impossible et qu'il convient de ne pas aggraver les difficultés de passage en permettant l'édification éventuelle d'une construction en limite de la parcelle en cause,

Considérant que cette portion de chemin rural, objet de l'enquête, n'est pas entretenue par la commune et est utilisée partiellement par un propriétaire privé en vue d'y stocker du bois de chauffage voire pour servir d'aire de stationnement pour un véhicule et que cette utilisation privative du domaine privé communal n'avait pas soulevé de réclamations particulières de la part d'autres usagers,

Considérant que l'ensemble des formalités législatives et réglementaires relatives à la procédure ont été respectées,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquiescer le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'aliénation partielle de la portion du chemin rural, objet de la procédure, dit de chemin de Courtiol, et assortit cette approbation de quatre conditions exclusives :
 - L'acte de transfert de propriété devra prévoir l'instauration d'une servitude de tour d'échelle au bénéfice du propriétaire de la parcelle cadastrée 526 en vue de l'entretien de son immeuble.
 - Une bande d'un mètre cinquante (1,50 m) de largeur sera retranchée du bornage préalablement effectué le long du chemin (embouchure VC7 jusqu'à l'angle de l'immeuble parcelle 526). Cette bande devra rester propriété communale dans la mesure où il convient de ne pas gêner le passage ou la manœuvre des véhicules des propriétaires riverains, des entreprises ou des véhicules de secours.
 - Si une construction est édiflée sur l'emprise cédée, l'autorité municipale vérifiera que son positionnement ne remette pas en cause le passage des véhicules.
 - De l'acquittement des frais inhérents à la procédure (insertions dans la presse, indemnités du commissaire-enquêteur) qui seront répartis à part égale entre les deux dossiers, objets de la procédure d'aliénation, étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.
- Détermine un prix de cession de 0,50 euros/m²
- Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé aux conditions présentées ci-avant.
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet.

❖ **DE2022_23 : Compte-rendu du compte de gestion 2021 et approbation du compte administratif des budgets généraux**

A- Compte-rendu du compte de gestion et approbation du compte administratif M14 de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Devès Jean-François, délibérant sur le compte administratif M14 de l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Maire Durand Jean-François, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative :

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif du budget général, lequel peut se résumer ainsi :

| Libellé | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|--------------------------|----------------|------------|----------------|------------|------------|------------|
| | DEPENSES | RECETTES | DEPENSES | RECETTES | DEPENSES | RECETTES |
| Résultats reportés | | | 21 799.18 | | 21 799,18 | |
| Opérations de l'exercice | 259 283.20 | 362 757,31 | 244 342,85 | 258 261.37 | 503 626.05 | 621 018.68 |
| Totaux | 259 283.20 | 362 757,31 | 266 142,03 | 258 261.37 | 525 425.23 | 621 018.68 |
| Résultat de clôture | | 103 474.11 | 7 880.66 | | | 95 593.45 |

| Libellé | | |
|--|-----------|-----------|
| Besoin de financement | 7 880.66 | |
| Excédent de financement | 0,00 | |
| Restes à réaliser | 78 676.00 | 50 583.00 |
| Besoin de financement | | |
| Déficit de financement des restes à réaliser | 28 093.00 | |
| Besoin total de financement | 35 973.66 | |
| Excédent total de financement | | |

Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

➤ Considérant l'excédent de fonctionnement suivant,

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| - un excédent de fonctionnement de : | 103 474.11 |
| - un déficit reporté de : | 0,00 |

| | |
|--|-------------------|
| Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : | 103 474.11 |
| - un déficit d'investissement de : | 7 880,66 |
| - un déficit des restes à réaliser de : | 28 093,00 |

| | |
|------------------------------------|------------------|
| Soit un besoin de financement de : | 35 973.66 |
|------------------------------------|------------------|

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

| | |
|---|-------------------|
| Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : excédent | 103 474.11 |
| Affectation complémentaire en réserve (1068) | 103 474.11 |
| Résultat reporté en fonctionnement (002) | 0,00 |
| Résultat d'investissement reporté (001) : déficit | 7 880,66 |

Rapport approuvé à l'**unanimité moins une voix**, celle du Maire qui doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT)

B- Compte-rendu du compte de gestion et approbation du compte administratif du budget de l'eau et assainissement M49 de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Devès Jean-François, délibérant sur le compte administratif M49 de l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Maire Durand Jean-François, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative :

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif du budget M49, lequel peut se résumer ainsi :

| COMPTE EAU & ASSAINISSEMENT | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|--------------------------------|----------------|-----------|----------------|------------|-----------|------------|
| | DEPENSES | RECETTES | DEPENSES | RECETTES | DEPENSES | RECETTES |
| Résultats reportés | | | | 57 099.82 | | 57 099.82 |
| Opérations de l'exercice | 48 921.60 | 53 072.09 | 28 965.41 | 73 734.60 | 77 887.01 | 126 806.69 |
| Totaux | 48 921.60 | 53 072.09 | 28 965.41 | 130 834.42 | 77 887.01 | 183 906.51 |
| Résultat de clôture | | 4 150.49 | | 101 869.01 | | 106 019.50 |

| Libellé | | |
|---|------------|-----------|
| Besoin de financement | | |
| Excédent de financement | 101 869.01 | |
| Restes à réaliser | 8 904.00 | 19 500.00 |
| Besoin de financement | | |
| Excédent de financement des restes à réaliser | 10 596.00 | |
| Besoin total de financement | | |
| Excédent total de financement | 112 465.01 | |

Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Considérant l'excédent de fonctionnement suivant,

- un excédent de fonctionnement de : **4 150.49**

- un excédent reporté de : **0.00**

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **4 150.49**

- un excédent d'investissement de : **101 869.01**

- un excédent des restes à réaliser de : **10 596,00**

Soit un excédent de financement de : **112 465.01**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : excédent **4 150.49**

Affectation complémentaire en réserve (1068) **0.00**

Résultat reporté en fonctionnement (002) **4 150.49**

Résultat d'investissement reporté (001) : excédent **101 869.01**

Rapport approuvé à l'unanimité moins une voix, celle du Maire qui doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT)

| Dépenses d'investissement M14 | | Recettes d'investissement M14 | |
|-------------------------------|------------|---|------------|
| 1641 emprunts annuité | 12 500,00 | 021 Report | 50 063,15 |
| 168758 emprunt SDE | 8 492,85 | 1068 report | 103 474,11 |
| 165 caution | 1 500,00 | 10222 FCTVA | 38 000,00 |
| 2315 travaux | 213 363,60 | 10226 taxe d'aménagement | 300,00 |
| 238 Etude | 70 000,00 | 238 Etude | 70 000,00 |
| N001 Déficit reporté | 7 880,66 | 132 subventions | 70 000,00 |
| RAR | 78 676,00 | 28 04 amortissement subventions versées | 8 492,85 |
| | | 165 caution | 1 500,00 |
| | | RAR | 50 583,00 |
| 392 413,11 euros | | 392 413,11 euros | |

Les travaux en investissement (177 803 €^{HT}/213 363,60 €^{TTC} (article 2315) regroupent ici divers projets (Etude pour le réaménagement du centre-bourg de Genestelle 60 720 €^{HT}, cimetières de Genestelle et Bise 15 045 €^{HT}, voirie Valgironne 24 901,5 €^{HT}, changement du mouton de l'église de Genestelle 5976,25 €^{HT}, installation bouches DECI à Bise 8 401€^{HT}, sauvegarde des échauguettes à Craux (travaux reportés) 18 821,20 €^{HT}, étude architecte du patrimoine pour étanchéité (provisoire ou toiture) des écuries à Craux 10 000 €^{HT}, platelage du pont de Cavailon 12 000 €^{HT}, curage des fossés (opération reconduite cette année) 6 000€^{HT}, divers (garage des cantonniers : changement porte, pose compteur ; changement cuisine T4 école de Genestelle, achat four cantine, ajout excédent budgétaire) 17 6937,8€^{HT}.

L'imputation au 238 à la section dépense comme à la section recette d'un montant de 70 000 € TTC correspond au schéma comptable utilisé pour les opérations en maîtrise d'ouvrage.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce budget primitif et de mandater le Maire pour procéder à son exécution. Adopté à l'unanimité.

❖ **DE2022_27 : Vote du Budget primitif de l'Eau & Assainissement 2022.**

| Dépenses de fonctionnement M49 | | Recettes de fonctionnement M49 | |
|--------------------------------|-----------|--------------------------------|-----------|
| 011 Charges générales | 10 000 | 002 Report | 4150,49 |
| 6215 012 Charges personnels | 5000,00 | 70 Usagers | 38 850,00 |
| 65 autres charges | 550 | 777 subventions amortissement | 17 381,42 |
| 66 Frais financiers | 750,00 | | |
| 67 titres annulés | 310,00 | | |
| 6811 Amortissements | 37 241,46 | | |
| 023 Autofinancement | 6 530,45 | | |
| 60 381,91 | | 60 381,91 | |

| Dépenses d'investissement M49 | | Recettes d'investissement M49 | |
|--------------------------------|------------|-------------------------------|------------|
| 139 amortissements subventions | 17 381,42 | 021 autofinancement | 6 530,45 |
| 1641 Emprunts | 4 500,00 | 001 excédent reporté | 101 869,01 |
| 2315 travaux | 134 355,50 | RAR | 19 500,00 |
| 2315 autres travaux | 18 416,43 | 10222 FCTVA | 0,00 |
| R.A.R. | 8 904,00 | 28158 Amortissements | 37 241,46 |
| 165 140,92 euros | | 165 140,92 euros | |

Budget en légère augmentation section de fonctionnement en raison du surcoût envisagé de l'électricité et du changement d'une pièce des pompes. En investissement, un programme de travaux

sera établi en fonction des conclusions chiffrées du schéma directeur ainsi que la mise à jour des services du SPANC. Trois orientations budgétaires en investissement pourront être envisagées : raccordement de nouvelles branches eau potable ou en assainissement et amélioration du réseau AEP existant (meilleure gestion des ressources et du réseau). L'enveloppe affectée à l'article 2315 pourrait être utilisée à cette fin.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce budget primitif et de mandater le Maire pour procéder à son exécution. Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Point sur le cimetière (liste des ayants-droits non contactés)

La procédure de régularisation des sépultures du cimetière de Genestelle centre-bourg a débuté depuis deux mois. Les ayants-droits des sépultures établies en terrain commun ont été contactés par courrier. L'objet de celui-ci est d'expliquer les raisons qui nous conduisent à cette procédure et ses implications. Ce courrier a également pour but de permettre aux ayants-droits de se déterminer sur le choix qui leur est proposé du maintien en régime de terrain commun, ou, de celui d'une concession.

Sur les 127 emplacements que compte le cimetière, 30 emplacements n'ont pas été revendiqués par les ayants-droits potentiels, et la municipalité, faute de contacts et d'adresse n'a pu envoyer les courriers aux familles des défunts dont la liste figure ci-dessous :

| | | | | | | | | | |
|----|------------------------|------------|------|------|--|--|--|--|--|
| 1 | Bon | Cyprien | 1880 | 1945 | | | | | |
| | Bon (née Ladreyt) | Berthe | 1886 | 1968 | | | | | |
| 2 | Berthon | Pierre | 1836 | 1883 | | | | | |
| | Berthon (née Etienne) | Louise | 1849 | 1918 | | | | | |
| | Berthon | Victorine | 1889 | 1932 | | | | | |
| | Laffont (née Berthon) | Louise | 1876 | 1943 | | | | | |
| 6 | Mounier | Germaine | 1905 | 1980 | | | | | |
| | Mounier | René | 1927 | 1994 | | | | | |
| 27 | Bacconnier (née Trin) | Marie | | | | | | | |
| 30 | Martin | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| 40 | Peramont | Paul | 1918 | 1964 | | | | | |
| | Peramont | Charlotte | 1894 | 1976 | | | | | |
| | Peramont | Madeleine | 1948 | 1961 | | | | | |
| | Peramont | Julie | 1871 | 1947 | | | | | |
| | inconnu | | 1865 | 1931 | | | | | |
| 41 | Dubois | Firmin | 1877 | 1960 | | | | | |
| | Dubois | Marie | 1883 | 1966 | | | | | |
| | Dubois | Albert | 1912 | 1988 | | | | | |
| | Fraysse (née Dubois) | Berthe | 1917 | 1995 | | | | | |
| 42 | Sicard | Juliette | 1920 | 2004 | | | | | |
| | Galeyrand | Germain | 1934 | 2015 | | | | | |
| 43 | Etienne | Emile | 1871 | 1929 | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| 71 | Deluol | France | 1915 | 1982 | | | | | |
| 72 | Pradal | Louis | 1909 | 1963 | | | | | |
| 75 | Pradal (née Grandjean) | Francine | 1905 | 1988 | | | | | |
| | Bon (née Coulomb) | Louise | 1886 | 1962 | | | | | |
| | Bon | Auguste | 1873 | 1967 | | | | | |
| 79 | Bon | Firmin | 1913 | 2007 | | | | | |
| | Deluol (née Rochegude) | Eugénie | 1884 | 1955 | | | | | |
| | Deluol | Bernard | 1948 | 1976 | | | | | |
| | Deluol (née Pradal) | Lucienne | | 2003 | | | | | |
| 83 | Hilaire (née Ville) | Louise | 1877 | 1940 | | | | | |
| | Hilaire | Léon | 1868 | 1952 | | | | | |
| | Hilaire | Victor | 1904 | 1979 | | | | | |
| | Mounier (née Hilaire) | Simone | 1946 | 1999 | | | | | |
| 87 | Bacconnier | Emile | 1882 | 1954 | | | | | |
| | Armand | Robert | 1935 | 2007 | | | | | |
| 89 | Durand | Léon | 1853 | 1933 | | | | | |
| | Durand | Victorine | 1864 | 1946 | | | | | |
| 90 | Coste | Anaïs | 1862 | 1926 | | | | | |
| | Coste | Valéry | 1852 | 1938 | | | | | |
| | Coste | François | 1888 | 1962 | | | | | |
| | Coste | Valérie | 1886 | 1973 | | | | | |
| 91 | Coste | Denise | 1888 | 1921 | | | | | |
| | Coste | Paul-Louis | 1895 | 1934 | | | | | |
| 92 | Plan | Auguste | 1861 | 1922 | | | | | |
| | Plan | Hortense | 1868 | 1954 | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|------------------------|-------------------------|--------------|------|---------------------|-----|-----------------------|----------|------|------|
| | Etienne | Valéry | 1903 | 1955 | | | | | |
| 45 | Barthélémy | Jean | 1900 | 1983 | 93 | Burel | Marius | 1897 | 1943 |
| | Barthélémy (née Pascal) | Pauline | 1905 | 2002 | | Burel (née Roux) | Emilie | 1878 | 1959 |
| | Pascal | Romain | 1871 | 1934 | | Burel | Marius | 1908 | 1982 |
| | Pascal (née Combe) | Pauline | 1880 | 1966 | 96 | Mazade | Marie | 1880 | 1946 |
| Lacrotte | Auguste | 1853 | 1920 | Mazade | | Firmin | 1878 | 1955 | |
| Lacrotte (née Nougier) | Emilie | 1860 | 1946 | Mazade (née Aymard) | | Marie | 1888 | 1946 | |
| 51 | Moulin | Henri | 1903 | 1993 | 102 | Ferratier | Victoria | 1882 | 1942 |
| | Moulin (née Lacrotte) | Berthe | 1899 | 2002 | | Ferratier | Henri | 1890 | 1927 |
| | Lacrotte | Claudius | 1903 | 1964 | 105 | Fargeon | Marcel | 1908 | 1976 |
| | Moulin | Louis | 1905 | 1979 | | Fargeon | Marie | 1867 | 1946 |
| Moulin | Maria | 1910 | 1986 | Fargeon | | Paul | 1900 | 1942 | |
| 52 | Moulin | Louis | 1905 | 1979 | 116 | Delière | Cyprien | 1852 | 1907 |
| | Moulin | Maria | 1910 | 1986 | | Delière (née Etienne) | Victoire | 1855 | 1930 |
| 61 | Coulomb | Fernand | 1916 | 1942 | | | | | |
| | Coulomb | Henri | 1882 | 1953 | | | | | |
| | Coulomb (née Blachier) | Marie-Louise | 1887 | 1968 | | | | | |
| | Fort (née Coulomb) | Maria | 1921 | 1998 | | | | | |
| | Coulomb | Paul Henri | 1924 | 2013 | | | | | |
| | Fort (née Stamegna) | Renée | 1942 | 2019 | | | | | |

Un appel est donc lancé à toutes les personnes susceptibles de nous renseigner sur ces familles afin que la municipalité puisse les contacter.

➤ Agenda

○ Visite SPANC

Les services du SPANC procéderont dans le courant de l'année 2022 à un audit des installations des particuliers (assainissement non collectif). Cette enquête fait suite à celle menée en 2013. Les conclusions seront disponibles en mairie à son terme.

○ Rencontres SENIORS initiées par la CCBA (Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas)

Dans le cadre de ses actions d'accueil global, de prévention et de promotion du bien-vieillir, le Pôle Séniors Intercommunal (PSI) souhaite mener une enquête approfondie auprès des personnes de plus de 60 ans sur le territoire de la CCBA.

Cette enquête s'inscrit dans une démarche d'engagement de la CCBA afin d'être au plus près des attentes et des besoins des Séniors de son territoire. Ainsi, le PSI pourra ajuster et/ou conforter ses actions pour les années à venir.

En s'inspirant des méthodes d'animations participatives et de réunions de concertation, l'enquête sera réalisée sur le terrain avec les Séniors eux-mêmes. Les temps d'animation s'articuleront autour de deux indicateurs : le bien-être et le mal-être. Ces deux indicateurs étant larges et offrant beaucoup de possibilités, ils permettront aux personnes sollicitées de dégager des axes de travail.

Pour mener à bien cette enquête, 14 rencontres, couvrant tout le territoire de la CCBA, seront organisées avec les séniors du territoire sur la base du volontariat. Ces rencontres se dérouleront par demi-journées, par commune ou regroupement de communes, accompagnées d'un temps convivial pour les participants. L'action sera déployée sur 6 mois, du printemps à l'automne 2022 à l'échelle de la Communauté de Communes.

Pour notre commune, le choix a été fait de regrouper les trois communes de **Vallées d'Antraigues-Asperjoc, Saint Joseph des Bacs et Genestelle**.

La date de la rencontre concernant ces communes est fixée au : MARDI 17 MAI de 9h30 à 12h00. Le lieu de la rencontre sera communiqué ultérieurement.

➤ **Dépôt illégal en bord de route de gravats (départementale et voirie communale).**

Il a été constaté, à de nombreux endroits de la commune des dépôts de gravats au bord des routes départementales et des voies communales (Bise, Genestelle, Conchis). Pour rappel, personne n'est en droit d'entreposer des gravats y compris sur son propre terrain. La municipalité peut mettre en demeure ces personnes de se conformer aux règles de déjections, de remises et de collectes des gravats dans les conditions de l'article L541-3 du Code de l'environnement.

Les gravats sont des déchets domestiques, lorsqu'ils sont produits par des particuliers, qui ne peuvent être mis, en raison de leur caractère encombrant, dans les bacs à ordures ménagères. Les gravats s'apprécient la plupart du temps comme les débris résultant de la construction ou de la destruction d'un bâti. Ce sont donc des déchets dits inertes, qui ne se décomposent pas, ne se brûlent pas et ne produisent pas de réaction chimique (Parpaings, plâtre, mortier, béton, carrelage, etc...).

Le principe général de responsabilité est que « tout producteur ou détenteur est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers » (Art. L.541-2 du code de l'environnement).

L'article L. 541-3 du code de l'environnement permet au maire qui constate l'abandon de déchets d'informer leur producteur des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt. Il peut, après respect d'une procédure contradictoire, mettre en demeure le producteur des déchets de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste infructueuse, il peut appliquer les sanctions administratives prévues, à savoir la consignation, l'astreinte, l'exécution d'office ou l'amende qui peut aller de 1 500 € à 150 000€.

Lorsque l'identification du producteur est impossible, c'est le détenteur des déchets qui sera considéré comme responsable. Il peut s'agir du propriétaire du terrain ou de toute personne qui en a la garde.

La séance est levée à 20h00.

